



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

## Académie de Paris

# Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires

arrêté après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale  
du 6 juin 2013

<b>1.</b>	<b>INSCRIPTION ET ADMISSION .....</b>	<b>3</b>
1.1	Inscription et admission à l'école maternelle.....	3
1.2	Inscription et admission à l'école élémentaire.....	3
1.3	Dispositions communes.....	3
1.4	Scolarisation des élèves handicapés.....	4
1.5	Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé .....	4
<b>2.</b>	<b>FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES .....</b>	<b>4</b>
2.1	Ecole maternelle.....	4
2.2	Ecole élémentaire.....	4
2.2.1	Fréquentation.....	4
2.2.2	Absences.....	4
2.3	Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.3.1	Horaires pour l'enseignement collectif.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.3.2	Activités scolaires à l'intention de groupements d'élèves.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.3.3	Régime dérogatoire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>3.</b>	<b>VIE SCOLAIRE .....</b>	<b>6</b>
3.1	Dispositions générales.....	6
3.2	Récompenses et sanctions.....	6
3.2.1	Ecole maternelle.....	6
3.2.2	Ecole élémentaire.....	7
3.3	Assurance.....	7
3.4	Droit à l'image.....	7
3.5	Enquêtes.....	8
3.6	Charte d'utilisation de l'Internet.....	8
3.7	Collectes.....	8
3.8	Coopérative scolaire .....	8
<b>4.</b>	<b>USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE .....</b>	<b>9</b>
4.1	Utilisation des locaux et du matériel scolaires .....	9
4.2	Hygiène.....	9
4.3	Soins et urgences .....	9
4.4	Sécurité.....	10
<b>5.</b>	<b>SURVEILLANCE ET EDUCATION .....</b>	<b>10</b>
5.1	Dispositions générales.....	10
5.2	Accueil et remise des élèves aux familles.....	10
5.2.1	A l'école maternelle .....	10
5.2.2	A l'école élémentaire .....	10
5.3	Organisation des sorties et encadrement des élèves au cours des activités extérieures .....	11
5.3.1	Rôle du directeur .....	11
5.3.2	Personnel communal.....	11
5.3.3	Parents d'élèves.....	11
5.3.4	Assistants d'Education et Emplois Vie Scolaire.....	11
<b>6.</b>	<b>ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS L'ORGANISATION DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>12</b>
6.1	Rôle du maître .....	12
6.2	Rôle des professeurs de la Ville de Paris .....	12
6.3	Rôle des parents.....	12
6.4	Autres intervenants.....	12
<b>7.</b>	<b>CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS .....</b>	<b>13</b>
<b>8.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13</b>
<b>9.</b>	<b>ANNEXE 1 : REFERENCES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION.....</b>	<b>14</b>
<b>10.</b>	<b>ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE L'ACADEMIE DE PARIS.....</b>	<b>17</b>

# 1. Inscription et admission

## 1.1 Inscription et admission à l'école maternelle

- Le maire d'arrondissement établit le certificat d'inscription au vu des pièces réglementaires.
- L'inscription effectuée en mairie est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de l'arrondissement indiquant l'école que l'enfant fréquentera.
- Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle ou dans une classe maternelle. Les enfants ayant atteint ou qui atteindront l'âge de trois ans dans l'année civile bénéficient d'un droit d'admission. Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sont admis dans la limite des places disponibles.
- Les enfants qui ne peuvent être admis sont inscrits sur une liste d'attente.

## 1.2 Inscription et admission à l'école élémentaire

- Le maire d'arrondissement établit le certificat d'inscription au vu des pièces réglementaires.
- Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire dont dépend l'école. Ce document indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

## 1.3 Dispositions communes

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans ; « aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation » (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).
- Toutes les inscriptions scolaires sont traitées par un système d'information dont les données sont partagées par la Ville de Paris, le Rectorat et les écoles.
- L'inscription et l'admission dans une école maternelle ou élémentaire sont valables pour la durée de la scolarité dans cette école.
- Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant de cet âge ne peut être maintenu à l'école maternelle sans l'accord des parents et de l'inspecteur d'académie. La durée de ce maintien ne peut excéder une année.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée, et la décision du Conseil des maîtres. En outre, les documents relatifs aux résultats scolaires sont remis aux parents sauf si ceux-ci demandent par écrit au directeur de l'école de départ de les transmettre au directeur de l'école de destination.
- La responsabilité de la définition des secteurs scolaires appartient à la Ville de Paris.
- Les demandes d'inscription par dérogation au secteur scolaire sont soumises à l'avis des directeurs des écoles concernées, de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré dans laquelle se trouve l'école demandée. Les dérogations sont accordées par le maire de l'arrondissement dans lequel se trouve l'école demandée.
- Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.
- Lors de la première inscription, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. L'autorisation de communiquer ces éléments doit être écrite.

## 1.4 Scolarisation des élèves handicapés

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.
- Après saisine des parents, les modalités de scolarisation sont préconisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), mises en œuvre par les autorités académiques dans la limite des moyens disponibles et formalisées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, circulaire n°2006-126 du 27 août 2006).
- Dans le cas où les aménagements de la scolarité ne nécessitent pas d'aides préconisées par la MDPH, un projet d'accueil individualisé peut être élaboré par le médecin scolaire et l'équipe éducative, avec l'accord des parents.

## 1.5 Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé

- Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.
- A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'accueil individualisé, médicalisé, est mis au point par le directeur d'école et le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

# 2. Fréquentation et obligation scolaires

## 2.1 Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut de cette fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

## 2.2 Ecole élémentaire

### 2.2.1 Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article R. 131-5 du code de l'éducation).

### 2.2.2 Absences

- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.
- Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. A défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.
- Un certificat médical est obligatoire au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté du 3 mai 1989.
- Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant.
- A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'Académie-DSDEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## 2.3 Organisation du temps scolaire

### 2.3.1 Horaires pour l'enseignement collectif

En annexe du règlement type départemental figureront les horaires de chaque école de l'académie.

### 2.3.2 Activités scolaires à l'intention de groupements d'élèves

- **Activités pédagogiques complémentaires**

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

- **Accompagnement éducatif**

L'accompagnement éducatif est organisé après la classe, dans la limite de deux heures par semaine, dans les locaux scolaires, dans le cadre d'une convention avec la Ville de Paris.

- **Stages de remise à niveau**

Les stages de remise à niveau organisés à l'intention des élèves de CM1, de CM2 et éventuellement d'autres niveaux, pendant les congés scolaires entrent dans le cadre d'une convention avec la Ville de Paris.

Les dispositifs ci-dessus, mis en œuvre à l'initiative de l'Education Nationale constituent des activités scolaires à part entière. En ce qui concerne les enseignants et les élèves, la responsabilité de l'Etat est engagée dans les mêmes conditions que pour tout enseignement devant un groupe-classe.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

La durée des récréations est de 15 minutes par matinée et pour les après-midi du lundi et du jeudi à l'école élémentaire. Cette durée doit être imputée de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par matinée et par après-midi du lundi et du jeudi. Des adaptations seront possibles après accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les écoles ne fonctionnant pas sur le modèle le plus courant.

## 3. Vie scolaire

### 3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, quel que soit leur fonction ou leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n° 04-084 du 18 mai 2004). De même, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur chargé de la circonscription, avant toute autre démarche. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit (article L 132-1 du Code de l'éducation).

### 3.2 Récompenses et sanctions

#### 3.2.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur chargé de la circonscription.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

### **3.2.2 Ecole élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur chargé de la circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ; elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie-DSDEN.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir toute forme d'encouragement qu'il jugera opportun d'attribuer aux élèves.

## **3.3 Assurance**

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie.

## **3.4 Droit à l'image**

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement informatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 2004-801 du 6 août et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n°2003-091 du 05 juin 2003 : « Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. »

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

### **3.5 Enquêtes**

Aucune enquête ne peut être conduite au sein d'une école, auprès des élèves, de leur famille ou du personnel enseignant, sans accord préalable de l'Inspecteur d'académie-DSDEN

### **3.6 Charte d'utilisation de l'Internet**

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques d'une école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services multimédias, annexée au règlement intérieur de l'école.

### **3.7 Collectes**

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education ; les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

### **3.8 Coopérative scolaire**

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle doit, soit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), soit se constituer en association locale conforme aux dispositions de la loi de 1901.



## 4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

### 4.1 Utilisation des locaux et du matériel scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (intégré ou différé), l'aide personnalisée, l'accompagnement éducatif, les stages de remise à niveau ;
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres, ou du conseil d'école ;
- les réunions syndicales organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les réunions tenues par les associations locales des parents d'élèves qui participent à la vie de l'école, ou les fédérations représentées au Conseil Départemental de l'Education nationale (CDEN).

La maintenance de l'équipement, des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la Ville de Paris. (cf. BO n°24 du 16 juin 2005)

Après accord entre instituteurs / professeurs d'école et professeurs de la Ville de Paris, il incombe au directeur d'école d'organiser l'utilisation du matériel et des locaux pendant les heures scolaires.

### 4.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à garantir le fonctionnement des écoles dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux assuré par la Ville de Paris est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel de la Ville de Paris est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le personnel spécialisé et de service de la Ville de Paris est placé pendant les heures scolaires sous l'autorité du directeur d'école et sous le contrôle du représentant local du directeur des Affaires Scolaires de la Ville de Paris.

Conformément à la loi, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

### 4.3 Soins et urgences

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n°1 du 6 janvier 2000).

Une trousse de secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités du médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

Remarque : il est utile que les familles renseignent et réactualisent régulièrement les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins.  
Cette fiche doit être toujours accessible aux personnes en charge de la surveillance.

## 4.4 Sécurité

- **Des exercices pratiques d'évacuation** doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, une fois par trimestre, le premier exercice devant se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité et transmis à l'Inspecteur Chargé de Circonscription et au Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique.
- **Le registre de sécurité**, prévu à l'article R. 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. En cas d'inquiétude sur l'existence d'un risque, le directeur d'école, sur avis du conseil d'école, doit demander au maire de saisir la commission départementale de sécurité.
- Le directeur d'école, en liaison avec les services de la Ville de Paris, élabore et communique aux instances précitées un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**. Chaque école doit disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) rédigé dans la conformité du document fourni par les autorités académiques. Ce document propre à chaque école devra être lors de son élaboration, puis annuellement, présenté au conseil d'école, après l'actualisation de ses données. L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.
- Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

# 5. Surveillance et éducation

## 5.1 Dispositions générales

Conformément à circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations. Cette obligation de surveillance ne concerne pas les agents de service.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

## 5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

### 5.2.1 A l'école maternelle

Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école ; en aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

L'inspecteur chargé de la circonscription en est informé.

### 5.2.2 A l'école élémentaire

Les enfants quittent l'école à l'issue des activités scolaires du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par l'un des services organisés par la Ville de Paris, ou mis en place dans un cadre partenarial.

La sortie des élèves s'effectue sous la responsabilité de leur maître.

## **5.3 Organisation des sorties et encadrement des élèves au cours des activités extérieures**

### **5.3.1 Rôle du directeur**

La délivrance des autorisations pour les sorties et les voyages collectifs d'élèves est confiée au directeur d'école pour les sorties sans nuitée. Pour les sorties avec nuitée, l'autorisation est soumise à l'accord de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Pour chaque type de sortie, l'organisation est assurée selon les modalités précisées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.

### **5.3.2 Personnel communal**

Le personnel spécialisé de la Ville de Paris (ASEM) peut accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes de maternelles ou des sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

### **5.3.3 Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

### **5.3.4 Assistants d'Education et Emplois Vie Scolaire**

Les Assistants d'Education et les Emplois Vie Scolaire peuvent accompagner les élèves de l'école maternelle ou élémentaire dans le cadre de leur service défini par le directeur d'école.

## **6. Rôle des différents intervenants dans l'organisation des activités d'enseignement**

### **6.1 Rôle du maître**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs autorisés ou agréés soient placés sous l'autorité du maître.

### **6.2 Rôle des professeurs de la Ville de Paris**

Les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux élèves des classes de niveau élémentaire des écoles publiques de la capitale. Ils ont un devoir de surveillance envers les élèves ; ils l'assurent conformément aux dispositions générales exposées au paragraphe 5.1 ci-dessus.

Une convention passée entre la Ville de Paris et le Rectorat en précise les modalités.

### **6.3 Rôle des parents**

Le directeur peut, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître, à titre bénévole, une participation ponctuelle à l'action éducative pendant le temps scolaire.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. La participation régulière de parents relève de la décision de l'Inspecteur d'académie.

### **6.4 Autres intervenants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée et le lieu de l'année scolaire.

L'inspecteur chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé d'autre part que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'IA-DSDEN, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

La présence en classe, pendant le temps scolaire, de personnes en stage d'observation est soumise à convention dans le cadre défini par l'Inspecteur d'académie.

En aucun cas, la responsabilité d'un groupe d'élèves ne peut être confiée à ces intervenants extérieurs ou à ces personnes en stage d'observation.

## 7. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école (article L 111- 4 du Code de l'éducation).

**Le Conseil d'école** exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (article 18) : « Sur proposition du directeur de l'école, il :

- Vote le règlement intérieur de l'école ;
- Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire (conformément à l'article 2.3 du présent règlement) ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :
  - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - les conditions de bonne scolarisation des enfants handicapés,
  - les activités périscolaires ;
  - la restauration scolaire ;
  - l'hygiène scolaire ;
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée » (...)
- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école  
Une information doit être donnée :
  - sur le choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
  - l'organisation des aides spécialisées.

**Le règlement de l'école** peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites peuvent être prévues.

**Le directeur** réunit les parents d'élèves de l'école, ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

**Les associations de parents d'élèves** ayant satisfait aux formalités de déclaration en préfecture prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, disposent notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves (articles L 111-7 et suivants du Code de l'éducation).

## 8. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du présent règlement départemental qui annule et remplace tout document antérieur.

Il est approuvé chaque année après modifications éventuelles lors de la première réunion du conseil d'école.

## 9. Annexe 1 : Références législatives, réglementaires et circulaires d'application

### Inscription et admission

Convention internationale du 20 novembre 1989 : Déclaration des droits de l'enfant Code de l'éducation : articles L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-5	Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés (Bulletin officiel n° 13 du 28 mars 2002)
Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 : Loi relative à l'autorité parentale (Journal officiel du 5 mars 2002)	
Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et ses Décrets d'application (Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école) Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)	
Code de l'éducation : articles L. 111-1 et L. 911-4	Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (Encart du Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003)

### Fréquentation et obligation scolaires

Code de l'éducation : article L. 521-3	Circulaire du 13 novembre 1985 : Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire (Bulletin officiel spécial n° 3 du 6 février 1986)
	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (Bulletin officiel n°39 du 25 octobre 1990)
	Arrêté du 9 juin 2008 : horaires des écoles maternelles et élémentaires (Bulletin officiel hors série n° 3 du 19 juin 2008)
Code de l'éducation : articles L. 131-8, R. 131-6 et R. 131-7	Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 : Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire (Encart du Bulletin officiel n° 14 du 1 <sup>er</sup> avril 2004)
Code de l'éducation : articles D. 411-2	Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 : Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le 1 <sup>er</sup> degré (Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2008)

## Vie scolaire

Code de l'éducation : articles L. 132-1, L. 411-3, L. 421-7 et L. 511-2	Circulaire n° 76-440 du 10 décembre 1976 : Interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement (Bulletin officiel n° 47 du 23 décembre 1976)
Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 : Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance (Journal officiel du 14 juillet 1989)	Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 : Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves (Bulletin officiel n° 21 du 22 mai 1997)
Code civil : article 9 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Journal officiel du 7 janvier 1978)	Circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 : Protection du milieu scolaire. La photographie scolaire (Bulletin officiel n° 24 du 12 juin 2003)
Code civil : article 9 Code de l'éducation : articles L. 121-1 et L. 312-9	Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 : Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs (Bulletin officiel n° 9 du 26 février 2004)
Code de l'éducation : article L. 141-5-1 Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (Journal officiel du 14 mars 2004)	Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 : Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (Bulletin officiel n° 21 du 27 mai 2004)
Code de l'éducation : article L. 311-5	Arrêté du 9 juin 2008 : Programmes d'enseignement de l'école primaire (Bulletin officiel hors série n° 3 du 19 juin 2008)

## Usage des locaux, hygiène et sécurité

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : article R. 33	Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 : Les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires (Bulletin officiel n° 31 du 6 septembre 1984)
Code de l'éducation : article L. 212-15	Circulaire du 22 mars 1985 : Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Utilisation des locaux scolaires par le maire (Bulletin officiel n° 5 du 5 septembre 1985)
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 : Modernisation de la sécurité civile (Journal officiel du 17 août 2004) Décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 : Enseignement des règles générales de sécurité (Bulletin officiel n° 4 du 26 janvier 1984)	Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 : Elaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (Bulletin officiel n° 3 hors série du 30 mai 2002)
Code de la santé publique : article L. 3511-7 et R. 3511-9	Lettre n° 2004-0021 du 23 janvier 2004 : Application de l'interdiction de fumer en milieu scolaire
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 : Loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (Journal officiel du 5 mars 2002)	Lettre n° 2004-0196 du 6 juillet 2004 : Autorisation parentale d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement
	Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008 : Mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire (Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2008)
	Note ministérielle du 01-02-2008 : organisation de stages de remise à niveau proposés aux élèves présentant en fin d'école primaire des difficultés en français ou en mathématiques

## Surveillance et éducation

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaire (Bulletin officiel n°39 du 25 octobre 1990)	Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 : Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (Bulletin officiel n°34 du 2 octobre 1997)
Article L. 312-3 du code de l'éducation Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 : Loi d'orientation sur l'éducation (Bulletin officiel n° 4 du 31 août 1989)	Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 : Organisation des sorties dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (Bulletin officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999)

## Rôle des différents intervenants dans l'organisation des activités d'enseignement

Code de l'éducation : Article L. 551-1 Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 : Loi relative au contrat d'association (Journal officiel du 2 juillet 1901) Loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 60 : Responsabilité des comptables publics (Journal officiel du 23 février 1963)	Circulaire ministérielle du 10 février 1948 : Coopération scolaire (Bulletin officiel n° 8 du 19 février 1948)  Décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 : Relations du Ministère de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public
--	--

## Concertation entre les familles et les enseignants

	Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 : Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires (Bulletin officiel n° 19 du 10 mai 2001)
Code de l'éducation : articles L. 111-7 et suivants	Décret n° 2006-937 du 28 juillet 2006 : Dispositions relatives au droit des associations de parents d'élèves
Code de l'éducation : article L. 111-4	Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 : Le rôle et la place des parents à l'école
	Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires de livre IV du Code de l'Education

## Dispositions finales

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (Bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 1990)	Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 : Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (Bulletin officiel n° 23 du 13 juin 1991)
---	--



# 10. Annexe 2 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE L'ACADEMIE DE PARIS



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



ENTRE :

L'école,....

Représenté par le directeur (trice)

Ci-après dénommé " XXXXX "

D'UNE PART

ET

Toute personne susceptible d'utiliser l'Internet,  
les réseaux ou les services multimédias proposés  
dans l'école, ci-après dénommé " l'Utilisateur "

D'AUTRE PART

## PREAMBULE

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale pour répondre à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte précise les règles de bon usage de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école que XXXXX et l'Utilisateur s'engagent à respecter.

Elle est extraite de la charte officielle établie par le ministère de l'Éducation Nationale.

Cette charte vient en annexe du règlement intérieur de l'école, après validation par le conseil d'école.

Dans chaque école, cette charte sera adaptée par et pour les élèves.

## IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

1 - Respect de la législation

Il s'agira en toutes circonstances de ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale

En outre, et sans que cette liste soit exhaustive, on veillera à respecter :

La vie privée des personnes

Les règles préservant la propriété intellectuelle

L'intégrité physique et morale des élèves.

## IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

2 Description du Service proposé

L'École offre à l'Utilisateur les services suivants :

L'utilisation des ordinateurs et des logiciels installés.

*Chaque école précisera sa configuration matérielle (salle multimédia - postes en fond de classe) et le nombre de postes à disposition, ainsi que tout cas particulier éventuel, comme par exemple la mise à disposition d'un portable dans le cadre de l'ASH ou encore la possibilité de visioconférence pour un élève hospitalisé....*

Les services Académiques proposent entre autres :

un espace d'informations de nature pédagogique et éducative ;

un service d'hébergement gratuit de pages Web ;

un service de messagerie électronique.

La Ville de Paris fournit :

L'accès Internet avec un système de filtrage.

3 Définition de l'Utilisateur

**Est considérée comme utilisateur, toute personne ayant accès aux équipements informatiques de l'école. L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte.**

4 Engagements de L'Ecole

### **Respect de la loi**

L'Ecole s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine et du citoyen, notamment à réprimer l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale ainsi que la pornographie enfantine.

Elle s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'elle pourrait constater dans l'utilisation des services.

### **Site Internet d'école**

Dans tous les cas le site Internet de l'école devra être hébergé sur les serveurs de l'Académie de Paris et comporter les mentions légales. Le directeur de l'école est le directeur de la publication. Il est tenu de s'assurer que le site n'inclut aucun contenu répréhensible.

### **Disponibilité du Service**

L'Ecole, la Ville de Paris, les Services académiques, s'efforcent dans la mesure du possible de maintenir accessible les services, mais ne sont tenus à aucune obligation d'y parvenir, et ne peuvent être tenus pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous les tiers.

### **Messagerie électronique**

L'Ecole n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés dans le cadre de la messagerie électronique individuelle.

### **Protection des Utilisateurs mineurs**

La connexion Internet de l'école est protégée par un système de filtrage. L'Ecole et les équipes pédagogiques auront pour objectif de protéger les élèves en les informant sur les mécanismes de protection, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

### **Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur**

L'Ecole s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données et garantit notamment à l'Utilisateur un droit d'accès et de rectification aux données nominatives le concernant.

### **Contrôles techniques**

L'Ecole, la Ville de Paris et les services académiques disposent de moyens techniques pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

5 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage :

**à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1 ;**

**à ne pas nuire au fonctionnement du réseau, des machines et à l'intégrité des ressources informatiques ;**

**à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule**

6 Sanctions

Le non-respect des règles établies ou rappelées par la Charte donnera lieu, indépendamment à d'éventuelles sanctions civiles ou pénales, à la suspension immédiate de l'accès aux Services proposés au paragraphe 2.

~~~~~  
Je soussigné, \_\_\_\_\_ [Utilisateur] déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de la charte Informatique et Internet de l'Ecole \_\_\_\_\_, en avoir compris les termes et m'engage à les respecter.

Signature du Directeur de l'école :

Signature des Parents ou de l'Utilisateur